

LETTRE DE DEMANDE

PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction des Libertés publiques et de la Réglementation
 Environnement et cadre de vie
 Urbanisme et politique foncière
 Rue Fiedmond
 97300 Cayenne

Objet : *Demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - Carrière des Monts Pariacabo*

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Rani ANTOUN, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur d'EIFFAGE INFRA GUYANE, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite sur la commune de Kourou au lieu-dit Mont Pariacabo, sur la parcelle BV 96.

Conformément au décret n°94-484 du 9 juin 1994 (modifié) relatif aux exploitations de carrières, à sa circulaire d'application du 9 juin 1994 (modifiée) inscrivant les carrières dans la nomenclature des installations classées (numéro de rubrique : 2510), et aux articles R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre 1^{er}, articles L.511 et L.512) relatif aux procédures d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous transmettons la demande pour l'autorisation d'une exploitation d'une carrière. 37 500 tonnes maximum (densité 1,5) de matériels seront extraits sur une période de 10 ans.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu dans les articles L. 512-1 et l'article L. 512-6 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Désignation et seuil de classement	Grandeurs caractéristiques	Seuil de classement	Activité sur le site	Régime ICPE
2510	Exploitation de carrière	Sans	Sans	37 500 t/an	A (3 km)

(*) A : activité soumise à autorisation, DC : activité soumise à déclaration avec contrôle périodique

Le projet étudié dans ce document, de par son importance et les rejets d'eaux pluviales qu'il induit est visé par le code de l'environnement et en particulier le livre II (milieux physiques), titre I relatif à l'eau et les milieux aquatiques (Loi n° 92 du 3 Janvier 1992). Il doit être réalisé dans le respect de l'article L 210-1 du Code de l'environnement, il doit en particulier ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 de ce même code. Le tableau suivant montre l'application de la nomenclature au présent projet.

Numéro de la Rubrique	Intitulé	Grandeur caractéristique	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 Ha (D).	Surface nécessitant un drainage Exploitation par phase. Périmètre drainé : environ 6,08 Ha	Déclaration

Tableau 1 : Classement selon la nomenclature dite « Loi sur l'eau »

Le dossier ci-joint présente le demandeur, le procédé d'extraction et la description de l'exploitation. Il est complété par une étude d'impact, une étude des dangers, une étude des risques sanitaires ainsi que par une notice d'hygiène et sécurité.

Nous nous engageons par ailleurs à prendre en charge tous les frais relatifs à l'enquête publique (frais de publicité par voie de presse locale, indemnités du ou des Commissaires Enquêteurs, etc.).

Je sollicite également la possibilité de substituer, pour des raisons de commodités, un plan au 1/750^{ème} au plan au 1/200^{ème} requis au paragraphe 3 de l'Article R512-6 du Livre V du Code de l'Environnement.

Dans l'attente d'une suite favorable à notre demande d'autorisation, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Fait à CAYENNE, le 26 Juin 2018

M. Rani ANTOUN

Directeur d'EIFFAGE INFRA GUYANE